

Extrait d'acte de décès

Nationalité française : enfant adopté

Mis à jour le 06 mai 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

▣ SITUATION 1 : ADOPTION SIMPLE

L'adoption simple ne permet pas à l'enfant adopté d'acquérir automatiquement la nationalité française. L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Français doit la demander en faisant une déclaration.

Conditions à remplir

- Il doit résider en France au moment de la déclaration (sauf s'il s'agit d'un enfant adopté par un Français qui n'a pas sa résidence habituelle en France).
- Si l'adoption a été prononcée à l'étranger, l'acte qui la constate doit avoir fait l'objet d'une décision d' Décision judiciaire autorisant l'exécution en France d'une décision rendue par un tribunal étranger ou une juridiction arbitrale (particuliers) en France.
- L'adoptant doit avoir été Français à la date de l'adoption, mais peu importe qu'il soit devenu étranger par la suite.

Dépôt de la déclaration

* Cas 1 : Cas général

La déclaration est souscrite auprès du greffier en chef du tribunal d'instance du domicile du déclarant compétent en matière de nationalité.

Le jeune peut réclamer la nationalité française **jusqu'à ses 18 ans**.

À la date de sa majorité, s'il n'est pas né en France et ne remplit pas les conditions d'acquisition automatique de la nationalité française (particuliers), il ne pourra devenir Français qu'en déposant un dossier de demande de naturalisation (particuliers).

Avant les 16 ans de l'enfant, les parents adoptifs peuvent faire la déclaration au nom de l'enfant.

Dès l'âge de 16 ans, l'enfant peut faire la déclaration lui-même, sans autorisation parentale.

*** Cas 2 : À Paris**

La déclaration est souscrite auprès du pôle de la nationalité française.

Le jeune peut réclamer la nationalité française **jusqu'à ses 18 ans**.

À la date de sa majorité, s'il n'est pas né en France et ne remplit pas les conditions d'acquisition automatique de la nationalité française (particuliers), il ne pourra devenir Français qu'en déposant un dossier de demande de naturalisation (particuliers).

Avant les 16 ans de l'enfant, les parents adoptifs peuvent faire la déclaration au nom de l'enfant.

Dès l'âge de 16 ans, l'enfant peut faire la déclaration lui-même, sans autorisation parentale.

Pièces à fournir

Les documents à fournir sont les suivants :

- l'extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- tous documents établissant que l'enfant réside en France (ou que l'adoptant français a sa résidence habituelle à l'étranger),
- lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, les documents prouvant que son ou ses représentants exercent à son égard l'autorité parentale,
- tous documents attestant que l'adoptant possédait la nationalité française à la date de l'adoption de l'enfant (certificat de nationalité française, actes de l'état civil...),
- une expédition du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption,
- si l'adoption a été prononcée à l'étranger, la décision d'exequatur du juge français.



Attention : un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa traduction par un traducteur agréé (particuliers).

Enregistrement de la déclaration

Après remise des pièces nécessaires, le greffier en chef du tribunal d'instance délivre au déclarant un récépissé.

Le greffier en chef dispose d'un délai de 6 mois pour enregistrer la déclaration ou refuser de l'enregistrer.

À défaut de décision dans ce délai, la déclaration est considérée comme enregistrée. Une copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

En cas de refus, la décision doit être motivée. Elle peut être contestée devant le tribunal de grande instance du domicile, pendant un délai de 6 mois à compter de sa notification.

▣ SITUATION 2 : ADOPTION PLÉNIÈRE

Nationalité automatique

Un enfant adopté sous la forme plénière par un Français est français par filiation (particuliers).

Peu importe que les parents soient mariés ou non, dès lors que le parent français apparaît sur l'acte de naissance de l'enfant.

L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est considéré comme français dès sa naissance et n'a pas à réclamer cette qualité.

Perte de la nationalité du parent

Si le parent perd la nationalité française par la suite, cela n'a pas d'incidence sur la nationalité de l'enfant.

Voir aussi...

- **Adoption plénière (particuliers)**

Où s'adresser ?

3939 Allô Service Public

Par téléphone

3939

Coût : 0,15 ¤ / minute + prix de l'appel (en savoir plus)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

Répond aux demandes de renseignement administratif concernant les droits et démarches.

Depuis l'étranger ou hors métropole : +33 (0)1 73 60 39 39 uniquement depuis un poste fixe (coût d'une communication + coût de l'appel international variable selon les pays et les opérateurs).

Références

- Code civil : articles 21-7 à 21-11 - Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France
- Code civil : article 21 - Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation
- Code civil : articles 21-12 à 21-14 - Déclaration de nationalité suite à une adoption simple (article 21-12)
- Code civil : articles 26 à 26-5 - Déclaration de nationalité
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F3070>